

# JOURNAL OFFICIEL



de la

## République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 3 mars 2010

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Loi n° 10/009 du 27 février 2010 modifiant et complétant le Décret du 06 mars 1951 instituant le Registre du Commerce**

#### *Exposé des motifs*

Le Gouvernement de la République a levé l'option d'améliorer le climat des affaires et des investissements. En effet, il a été constaté que plusieurs contraintes existent dans les textes légaux et réglementaires créant ainsi l'insécurité juridique pour les hommes d'affaires et les investissements.

Le Décret du 06 mars 1951 instituant le registre du commerce fixe le délai pour l'immatriculation à quinze jours. Or, le monde des affaires est caractérisé par la célérité.

C'est pourquoi, la présente Loi réduit ce délai à cinq jours francs ; ce qui permet en moins de temps à une société commerciale ou à une personne physique de fonctionner ou d'opérer.

Telle est l'économie générale de la présente Loi.

#### *Loi*

**L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;**

**Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :**

#### Article 1er :

Les articles 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, et 16 du Décret du 06 mars 1951 instituant le registre du commerce sont modifiés et complétés de la manière suivante :

« Article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> :

« Il est tenu, au Greffe de chaque Tribunal du Commerce, un Nouveau Registre du Commerce.

« Article 16 :

« Lors du dépôt du dossier par le requérant, le greffier lui délivre, moyennant paiement, un récépissé avec un numéro valant immatriculation provisoire.

*Le délai pour l'immatriculation définitive est de cinq jours francs, à dater du dépôt du dossier. Passé ce délai, l'immatriculation provisoire est réputée définitive.*

*Dans les cas prévus aux articles 17 et 19 ou si la demande n'est pas régulière, le greffier est tenu de refuser l'immatriculation. Dans ce cas, il avise le demandeur de sa décision par lettre recommandée dans ledit délai de cinq jours francs ».*

#### Article 2 :

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 27 février 2010

Joseph KABILA KABANGE